

DECISION DCC 07- 078

Date : 24 Juillet 2007

Requérant: Adékounlé FASSASSI dit El-Aadj Gankpo

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Opposition à décision de justice

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 août 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2039/163/REC, par laquelle Monsieur Adékounlé FASSASSI dit El-Aadj Gankpo, fait opposition devant la Haute Juridiction au jugement n° 59/2005/1^{ère} c-civ du 15 juin 2005/RG256/03 rendu par le Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Dans la nuit du 07 mars 1984 ... dans le tournant du village Guê mê... les camions semi-remorques immatriculés au Niger sous les n° 0109-DO1 et 0230-DO1 se sont heurtés de face,... les deux camions citernes ont entièrement barré la voie... le camion E 7831 RPB est

entré à son tour en collision avec les camions citernes du Niger. Le camion A 7530 RPB... qui est aussi "une citerne" a cogné par derrière le véhicule E 7831 RPB ...

Mon camion IT 645... a cogné par derrière le quatrième camion n° A 7530 RPB » ; qu'il précise : « Au vu de tout ce qui précède, j'avais demandé un jugement contradictoire enregistré sous le n° 256/2003. A mon étonnement le 22 août 2006 le procès-verbal de vérification et d'enlèvement de biens saisis avant vente m'a été adressé alors que je ne suis lié ni de près ni de loin à ce verdict... même une simple convocation ne m'a été adressée. » ; qu'il souhaite que les dommages soient supportés par les cinq camionneurs impliqués dans cet accident et non par lui seul et demande un « jugement équitable de cette affaire afin que la justice triomphe » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 alinéa 1^{er} a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples « *1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ce droit comprend :*

a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;... » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, Monsieur Innocent Sourou AVOGNON écrit : « ... j'ai l'honneur de vous informer que le sieur Adékounlé FASSASSI est le demandeur dans la procédure dont s'agit... Aussi, en sa qualité de requérant, il était informé de l'existence de ladite procédure dont il a lui-même pris l'initiative. Je voudrais par ailleurs porter à votre connaissance que plusieurs renvois lui ont été concédés... » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le recours de Monsieur Adékounlé FASSASSI dit El-Aadj Gankpo tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction la régularité du jugement contradictoire n° 59/2005/1^{er} c civ rendu le 15 juin 2005 par le Tribunal de Première Instance de Cotonou ; qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ; qu'il découle de cette disposition que les décisions de justice pour autant qu'elles ne violent pas les droits de la personne humaine, ne sont pas susceptibles d'être déférées devant la Cour Constitutionnelle ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Adékounlé FASSASSI dit El-Aadj Gankpo, au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-